

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6233 relative à l'aménagement d'espaces publics et d'une partie des quais en bord de Vienne à Châtelleraut (86) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaménager une partie (150 mètres) des quais de la Vienne à Châtelleraut, par élargissement et confortement des perrés, à revoir l'offre de stationnement automobile en réduisant le nombre d'emplacements disponibles afin de favoriser les modes de transports alternatifs et le partage de certaines voies, le tout impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- création de remblais dans le lit de la rivière Vienne, élargissement et renforcement des perrés,
- suppression d'environ 90 places de parking et réaménagement des espaces de parking existants ainsi que des places du Château et de Notre-Dame, traitement paysager des façades et ajout de mobilier urbain,
- requalification en zones d'usage partagé de certaines voies existantes ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 10) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un périmètre allant du départ du pont Henri IV rive gauche (englobant une partie du lit de la Vienne, le quai Napoléon 1er et la rue des Cordeliers) jusqu'à la rue Deschazeaux (englobant une partie du lit de la Vienne, le quai du 19 Mars 1962 et ses abords immédiats),
- partiellement au sein du site inscrit *Quartiers anciens et île Cognet*, correspondant également aux secteurs *Centre Ancien* et *Vienne et abords* de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la ville de Châtelleraut, approuvé le 17 décembre 2008,
- partiellement en zones rouges et bleues du Plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal, approuvé le 27 février 2009
- en zones N1, U1 et U1i du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 10 mai 2005 et correspondant respectivement à une zone naturelle inconstructible à protéger, une zone de secteurs agglomérés, de patrimoine historique et urbain, du centre-ville et des faubourgs, et enfin une zone de secteurs agglomérés prenant en compte le risque d'inondation défini dans le PPRI,
- partiellement dans le périmètre de protection de 10 monuments historiques classés et de zones de présomption de prescriptions archéologiques,

- à environ 2,2 km au nord-est de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Forêt de Châtellerault*,
- partiellement dans le lit mineur de la rivière la Vienne, cours d'eau accueillant des poissons migrateurs et comportant des zones de frayères (herbiers aquatiques) favorable à leur reproduction,
- dans une commune concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne » ;

Considérant que l'opération d'élargissement et de confortement des perrés implique la réalisation de travaux de remblais (environ 1 000 m³) et la pose de bèches en béton dans le lit mineur de la Vienne, étant précisé que ce secteur est situé en zone inondable d'aléas forts, identifiés dans le PPRI ;

Considérant que cette opération est de nature à modifier les caractéristiques hydrauliques de la rivière, notamment en matière de régime et de niveau des eaux (vitesses d'écoulements, hauteurs, fréquences et durées des débordements) susceptible d'aggraver le risque d'inondation (intensité des crues, augmentation des risques d'embâcles et enfoncement du lit du cours d'eau) ;

Considérant que les travaux vont également générer la production de déblais et remblais de terres, qu'il appartient au pétitionnaire d'en assurer l'équilibre afin de compenser la réduction du champ d'expansion des crues, et ainsi préserver la transparence hydraulique, le non-ralentissement des écoulements et la stabilité des ouvrages et aménagements face aux risques d'inondations ;

Considérant que les travaux sur les perrés en lit mineur du cours d'eau sont également susceptibles d'altérer voire de détruire une partie d'un milieu naturel sensible, notamment caractérisé par la présence de frayères à poissons migrateurs, et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à éviter et/ou réduire ces atteintes potentielles au milieu et espèces ;

Considérant que le pétitionnaire se doit d'évaluer précisément ces risques et leurs incidences potentielles via la réalisation d'une étude hydraulique proposant des mesures permettant d'éviter et/ou de réduire ces risques. Étant précisé par le pétitionnaire qu'une telle analyse est prévue dans le cadre du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra s'assurer de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) avant toute réalisation de travaux ;

Considérant qu'il est précisé par le pétitionnaire que des dispositions spécifiques seront mises en œuvre pour limiter les rejets et la mise en suspensions de sédiments en phase de travaux, qui seront réalisés en période d'étiage et à sec par la mise en place de batardeaux ;

Considérant qu'il n'est pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier ; étant précisé qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant que le chantier pourra entraîner des nuisances sonores, des vibrations et perturber le trafic routier, et qu'il incombe au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions permettant de réduire au maximum ces nuisances ;

Considérant le caractère patrimonial du centre-ville doit être pris en compte dans la conception du projet ; étant précisé que le traitement des surfaces et le choix du mobilier urbain sera réalisé après concertation de l'architecte des Bâtiments de France lequel qui sera susceptible d'émettre des prescriptions ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement des quais sur environ 150 m et des espaces de stationnement et voies d'une partie du centre ancien de Châtellerault, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE
Michael LE SAOUT

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

